

**ACCORD COLLECTIF DU 19 AVRIL 2006 RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL  
DANS LES ENTREPRISES DEPOURVUES DE DELEGUES SYNDICAUX**

---

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)  
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.  
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC  
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.  
8 rue Juliette Dodu - PARIS 10ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T  
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O  
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux- (S.N.P.A.D.V.M.) *UNSA*  
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

/...

Préambule :

La loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social renvoie aux partenaires sociaux le soin de fixer par accord de branche les modalités de négociation dans l'entreprise en l'absence de représentants syndicaux

Conformément à l'accord collectif du 1<sup>er</sup> juillet 2005 sur le droit syndical et les institutions représentatives du personnel, les parties signataires du présent accord rappellent leur attachement au développement d'un dialogue social constructif et responsable avec les délégués syndicaux, interlocuteurs et partenaires privilégiés dans l'entreprise au sens de l'article L 132-2 du Code du travail

Toutefois, afin d'optimiser le dialogue et la concertation social dans l'entreprise pour une meilleure prise en compte des attentes des salariés dans le cadre des enjeux et du contexte économique de l'entreprise, les parties signataires du présent accord entendent faciliter l'accès à la négociation dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux en permettant aux employeurs de signer des accords avec les institutions représentatives du personnel élues

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Champ d'application**

En application de l'article L 132-26 du Code du travail, un accord collectif d'entreprise et/ou d'établissement peut être conclu par le comité d'entreprise et/ou d'établissement ou à défaut les délégués du personnel dans les entreprises ou établissements dépourvus de délégués syndicaux, dans les conditions énoncées ci-après

### **Article 2 - Modalités de la négociation**

Le chef d'entreprise qui envisage l'ouverture d'une négociation doit préalablement consulter le comité d'entreprise et/ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel, sur le principe, les modalités et les moyens d'une telle négociation

A l'issue de cette consultation préalable, le ou les représentants élus du personnel disposent d'un délai de 15 jours pour accepter le principe de la négociation, ou bien décliner cette offre

Les membres élus du comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel peuvent demander au chef d'entreprise l'ouverture d'une négociation. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître sa réponse.

### **Article 3 - Conditions de conclusion**

Pour que l'accord d'entreprise et/ou d'établissement soit valablement conclu, il est nécessaire qu'il soit adopté à la majorité en nombre des représentants élus du personnel, titulaires, de l'entreprise et/ou de l'établissement concerné.

### **Article 4 - Validation par la commission paritaire nationale de branche**

La commission paritaire nationale de branche a pour mission de vérifier la conformité des accords signés entre l'employeur, ou son représentant, et les élus du personnel, aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

La commission paritaire de branche, dans le cadre de son rôle de validation, ne peut en aucun cas ni apprécier l'opportunité, ni modifier le contenu de l'accord qui lui est soumis

A cet effet, la partie signataire la plus diligente envoie au Leem, dans les trois mois à compter de la signature, un exemplaire de l'accord dont elle demande la validation.

La commission paritaire de branche se réunit dans les conditions fixées à l'article 9 des clauses générales de la convention collective de l'industrie pharmaceutique modifiée, dans les trois mois à compter de la réception de l'accord

La réunion de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal adopté dans les conditions fixées par l'article L 132-2-2 II) du Code du travail applicable à la conclusion d'un accord de branche

L'accord d'entreprise et/ou d'établissement qui n'a pas été approuvé par la commission paritaire nationale est réputé non-écrit.

La copie du procès-verbal est adressée aux signataires de l'accord soumis à validation dans les dix jours

#### **Article 5 - Entrée en vigueur de l'accord d'entreprise et/ou d'établissement**

Dès réception du procès-verbal de validation, conformément à l'article L 132-10 du code du travail, le chef d'entreprise en informe les représentants du personnel et procède au dépôt de l'accord auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi ainsi que du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du ressort de l'entreprise en y joignant copie du procès-verbal de validation

L'accord ne pourra être mis en oeuvre qu'après que ce dépôt a été effectué.

#### **Article 6 - Thèmes ouverts à la négociation des accords signés avec les instances représentatives du personnel élues.**

Les accords d'entreprise et/ou d'établissement conclus dans les entreprises et/ou établissements dépourvus de délégués syndicaux, entre la direction et les représentants élus du personnel, pourront traiter tous les thèmes de négociation notamment les thèmes faisant l'objet de la négociation annuelle obligatoire dans l'entreprise

#### **Article 7 - Dépôt**

Conformément aux articles L. 132.10 et R. 132 1 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris

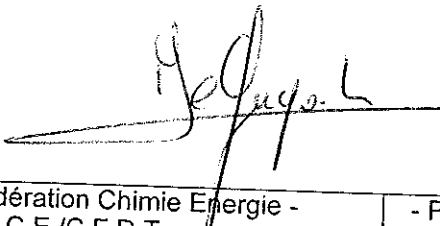

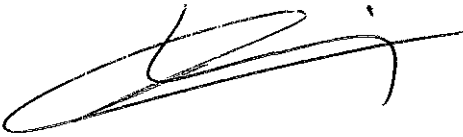
#### **Article 8 - Extension**

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité l'extension du présent accord

#### **Article 9 - Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à la publication au journal officiel de son arrêté d'extension. Cet accord, conclu pour une durée indéterminée, prendra effet le lendemain de la date de la publication de son arrêté d'extension au journal officiel.

Fait à Paris, le 19 avril 2006

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
 - Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.	- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC	- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie <b>P. ISABERT</b> <sup>FO</sup> 
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C. <b>L. CHAROIN</b> 	- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux (S.N.P.A.D.V.M.) <b>UNSA</b> 